Le 14 juin 2018

Maître Marie-Josée Barry-Gosselin
Procureure en chef adjointe
Commission d'enquête sur les relations entre les
Autochtones et certains services publics
au Québec : écoute, réconciliation et progrès
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

V/Réf. : DG-0192-A N/Réf. : 08400 (111194)

Objet : Demande de précisions dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès – Informations sur l'accès à des communications orales et/ou écrites dans une langue autre que le français de la part des communautés ou des familles autochtones

Maître,

Au regard du dossier identifié en rubrique, la présente fait suite à la vôtre du 25 mai 2018 et a pour objet de fournir certaines précisions aux questions soumises lesquelles sont reprises pour en faciliter la compréhension.

1.a) i) Est-ce que le niveau de compréhension de la langue française de la part de la famille ou des représentants de la communauté est évalué au préalable?

Le niveau de compréhension de la langue française de la part de la famille ou des représentants de la communauté n'est pas évalué au préalable.

1.a) ii) Si cette évaluation n'est pas systématique, dans quel contexte est-elle effectuée?

Il est plutôt rare que le coroner intervienne directement auprès des membres d'une communauté Autochtone ou Inuit dans le cadre de l'investigation d'un décès. Ce sont les policiers qui interagissent pour lui avec les proches ou les personnes concernées par le décès d'un des leurs. Ces échanges s'effectuent principalement en langue anglaise.

Les services dispensés localement, par exemple par le centre de santé ou par le dispensaire de la réserve, offrent du soutien aux proches endeuillés en plus de servir d'intermédiaire entre les forces de l'ordre, le coroner et les autres partenaires.

1.b) i) Est-ce que la famille et les représentants de la communauté ont accès à des communications en langue anglaise ou en langue autochtone au besoin?

Les coroners qui ont à communiquer avec des membres des communautés autochtones sont très sensibles à leur réalité linguistique et n'hésitent pas à parler anglais aux familles endeuillées ou aux intervenants, le cas échéant.

Pour les communications écrites, toute demande visant la traduction d'un rapport d'investigation du coroner de la langue française à la langue anglaise est acceptée pourvu que la traduction soit effectuée pour les proches résidant au Québec.

Aucune demande visant la traduction d'un document du français en langue autochtone n'a été retracée, sauf pour la traduction en Innu, du rapport d'enquête du coroner concernant les cinq suicides à Uashat Mak Mani-Utenam survenus au cours de l'année 2015.

1.b) ii) De quelle façon sont-ils informés (les représentants des communautés autochtones) de cette possibilité et des démarches qu'ils doivent entreprendre s'ils désirent y avoir accès?

Il incombe au coroner responsable de l'investigation du décès d'un citoyen d'informer ses proches de présenter une demande pour obtenir une copie de son rapport lorsqu'il sera terminé et de la possibilité d'en obtenir la traduction.

Les membres du personnel du Bureau du coroner affectés au service à la clientèle fournissent également ces informations.

1.c) Les documents administratifs ou décisionnels remis à la famille ou aux représentants de la communauté sont-ils disponibles dans une langue autre que le français?

Tous les documents sont remis uniquement en français conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration et à la Politique linguistique du ministère de la Sécurité publique.

1.c) i) Les versions traduites sont-elles disponibles uniquement sur demande?

Effectivement, le rapport du coroner est traduit sur demande seulement.

1.c) ii) Quels sont les délais pour obtenir la documentation dans une langue autre que le français?

Il faut compter environ 14 jours ouvrables pour obtenir la traduction d'un rapport du coroner.

1.c) iii) Des mesures palliatives sont-elles offertes? Si oui, lesquelles? (Aide d'un agent de liaison pour remplir des formulaires, séance de vulgarisation/explication des contenus en présence d'un interprète)

Plusieurs membres du personnel du Bureau du coroner maîtrisent, à différents niveaux, la langue anglaise parlée et écrite. Ceux-ci n'hésitent pas à collaborer avec leurs collègues du service à la clientèle et informent le citoyen anglophone de la possibilité d'obtenir le rapport du coroner et sa traduction, le cas échéant.

Quand le rapport d'investigation fait l'objet d'une demande de la part d'un média, le responsable des communications du Bureau du coroner, communique avec les proches notamment pour les informer cette demande et de la teneur du rapport d'investigation ou d'enquête, le cas échéant. Dans certains cas particuliers, le coroner rencontre personnellement les familles avant que le rapport ne soit rendu public.

2.a) Est-ce que les familles ou les représentants d'une communauté ont accès à des interprètes?

Dans le cas des enquêtes publiques du coroner, les familles ou les représentants d'une communauté désignée « partie intéressée » par le coroner conformément à l'article 136 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2) peuvent bénéficier des services d'un interprète. Il en est de même pour le témoin unilingue anglophone, par exemple.

2.b) Dans les cas où des interprètes soient disponibles, quelles sont leurs disponibilités.

Selon les termes d'une entente (copie ci-joint) conclue en 1999 entre le Bureau et le ministère de la Justice pour l'application de l'article 132 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2), ce sont les services de justice du palais de justice où a lieu l'enquête publique qui ont la responsabilité de fournir les services d'un interprète pour les besoins de cette enquête.

2.b) i) Êtes-vous confronté à une insuffisance de ressources?

Non.

2.b) ii) Quels sont les délais pour obtenir les services d'un interprète?

Les enquêtes publiques du coroner étant planifiées plusieurs mois à l'avance, les coroners bénéficient des services du personnel du ministère de la Justice du Québec des palais de justice qui s'assurent qu'un interprète soit présent lors de l'enquête.

2.b) iii) Les interprètes sont-ils accessibles sur le territoire ou viennent-ils d'ailleurs?

Le Bureau du coroner n'est pas en mesure de répondre à cette question. Étant donné que ce sont les services de justice des palais de justice qui fournissent ces services, cette interrogation devrait leur être acheminée.

2.b) iv) Sont-ils spécialisés : en santé, en justice, en correctionnel?

Le Bureau du coroner n'est pas en mesure de répondre à cette question puisque ces services sont dispensés par les services de justice des palais de justice, cette question devrait leur être adressée.

2.b) v) Comment s'établit leur rémunération? Et, qui l'assume?

Selon l'article 3 du contrat ci-joint, le personnel à des services de justice vérifie et approuve le compte d'honoraire de l'interprète en fonction de la tarification appliquée qui, par la suite, le transmet au Bureau du coroner qui procède au paiement.

2.b) vi) Ont-ils été formés comme interprète? Ou, plus largement, quels sont les critères de sélection?

Les critères de sélection concernant l'embauche d'un interprète sont du ressort du ministère de la Justice du Québec, nous vous y référons.

2.b) c) Y a-t-il des situations où la traduction ou la présence d'un interprète n'est pas souhaitable ou possible?

À ce jour, aucune situation ne semble s'être présentée à ce sujet.

3. Existe-t-il dans vos services d'autres mesures d'adaptation linguistique?

Non.

3.a) Embauche de personnel bilingue?

Le Bureau du coroner n'a pas de mesures d'adaptation linguistique.

3.b) Cours de langue seconde pour le personnel?

Le Bureau du coroner a offert, il y a quelques années, des cours d'anglais à certains membres de son personnel susceptibles d'échanger avec des citoyens anglophones.

3.c) Lexique des mots les plus fréquemment utilisés.

Le Bureau du coroner n'a pas de lexique des mots les plus fréquemment utilisés.

3.d) Recours à des employés bilingues comme interprètes?

Le Bureau du coroner n'a pas recours à des employés bilingues comme interprètes.

3.e) Présence d'un intervenant pivot ou agent de liaison parlant la langue?

Le Bureau du coroner n'a pas d'intervenant pivot ni d'agent de liaison parlant une langue autochtone.

Pour toute question sur le sujet, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos cordiales salutations.

Dana Deslauriers, avocate

DD/ns

p. j.

Entente entre

le Bureau du Coroner du Ministère de la sécurité publique

et

la Direction générale des services de justice du Ministère de la Justice

Pour l'application de l'article 132 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Le Bureau du coroner et la Direction générale des services de justice (DGSJ) du Ministère de la Justice s'entendent sur les modalités de fonctionnement suivantes :

1. RÉSERVATION DE SALLE D'AUDIENCE

Délai de réservation de salle :

Le plus tôt possible, le coroner s'engage à réserver une salle d'audience avant de fixer une date d'audition. Cette démarche se fait par téléphone et peut être confirmée par écrit si nécessaire.

Salle d'audience dans les palais de justice ou points de service de la DGSJ:

Le coroner-enquêteur s'adresse à la personne-ressource des services de justice et l'avise des éléments suivants :

- a) durée prévue de l'enquête;
- b) assistance d'un greffier-audiencier;
- c) salle attenante pour fins de suspension, rencontres et autres, si disponible;
- d) assistance d'un interprète.

Salle d'audience à l'extérieur des palais de justice ou points de service de la DGS.

Dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du coroner en chef, si une enquête ne peut être tenue dans une salle d'audience des services de justice ou si elle doit être tenue ailleurs pour faciliter l'application de la Loi, les services de justice retiennent les services d'un sténographe et d'un interprète lorsqu'ils sont requis, vérifient leurs comptes d'honoraires et les transmettent pour paiement au Bureau du coroner.

2. ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS

Cassettes:

Dans les plus brefs délais, le greffier-audiencier transmet gratuitement au coroner qui a présidé l'enquête l'original du procès-verbal et une copie des cassettes produites par repiquage.

Transcription à la demande du coroner :

Sur demande expresse du coroner qui a présidé l'enquête, présentée sur la formule prevue, les services de justice font effectuer la transcription et la fui transmettent avec le compte d'honoraires du sténographe dûment vérifié. Le coroner achemine le compte du sténographe au Bureau du coroner pour le paiement.

Transcription à la demande de tiers :

Toute personne intéressée à obtenir des cassettes ou des transcriptions d'une enquête du coroner doit :

- a) obtenir l'autorisation du coroner qui a présidé l'enquête sur la formule prévue (annexe A);
- b) présenter cette autorisation aux services de justice qui, sur paiement du tarif généralement appliqué pour ces matières, lui remettent les cassettes requises;
- c) transiger directement avec un sténographe, sans l'intervention des services de justice, pour obtenir une transcription.

Conservation des enregistrements :

Les services de justice conservent et disposent des enregistrements (oande maîtresse et individuelle) selon les délais et modalités prévus aux calendriers de conservation des archives judiciaires pour l'ensemble des juridictions. Pour le repiquage, ils utilisent la bande individuelle ou, à défaut, la bande maîtresse.

3. <u>INTERPRÈTES</u>

Lorsque requis, les services de justice retiennent les services d'un interprète et fournissent son nom au coroner. Une fois l'audition terminée, l'interprète remet son compte d'honoraires à la personne désignée par les services de justice qui le vérifie et l'approuve, sur la base de la tarification appliquée par les services de justice pour les interprètes qu'ils engagent, puis le transmet pour paiement au Bureau du coroner.

4. TAXATION DES TÉMOINS

Les témoins sont taxés par les officiers taxateurs des services de justice conformément aux "Règlement sur les indemnités payables aux témoins devant les cours de justice" (R.R.Q., c. C-25, r.2).

Les témoins sont assignés par subpoena délivré par le coroner et sont taxés sur présentation du subpoena annoté par le greffier-audiencier. La mention "témoin expert" doit apparaître sur le subpoena pour qu'un témoin soit taxé comme tel.

Les services de justice versent les indemnités dès qu'elles sont taxées et sont remboursés par le Bureau du coroner suivant la formule et la procédure prévues (annexes B et C).

5. EXHIBITS

Les services de justice n'ont aucune obligation légale de conserver les exhibits au cours de l'enquête. Le coroner ne peut donc confier les exhibits au greffier-audiencier qu'en fonction des possibilités indiquées par les services de justice.

S'il y a disponibilité, les services de justice conservent les exhibits pour la durée de l'enquête et, dès l'enquête terminée, le coroner les récupère et en assure la conservation.

S'il y a non disponibilité, le coroner assume la garde et le transport des exhibits entre chaque audience et après l'enquête.

6. CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est remis aux services de justice du district où a lieu l'enquête. Le dépôt est constaté par la copie de l'engagement signé par la caution. Le coroner conserve l'original de l'engagement.

Les services de justice enregistrent le dépôt et l'identifient à l'aide du numéro du dossier du coroner apparaissant à l'extrême droite de l'engagement (annexe D).

Si les termes de l'engagement sont respectés, la caution s'adresse au coroner pour faire une demande de retrait de dépôt. Cette demande est spite à l'aide de la formule prévue par les services de justice (SJ-366).

Une fois la demande autorisée par le coroner, le n se présente aux services de justice pour retirer la somme déposée. Le retrait s'e ue selon le dispositif prévu par les services de justice conformément à la Loi sur les aupôts et consignations.

7. DANS LE GRAND NORD

Les modalités et les tarifs applicables sont ceux prévus pour cette région.

8. **DÉBUT DE L'ENTENTE**

Cette entente prend effet lorsque les deux parties ont apposé leur signature.

Me Pierre Morin Cofoner en chef

Ministère de la Sécurité publique

M. Rodrigue Desmeules Sous-ministre àssocié

Direction générale des services de justice

Ministère de la Justice